DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC, DE SAINT-AUBIN DE MEDOC, DU PIAN MEDOC ET D'ARSAC

ENQUETE PUBLIQUE

POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DU

CODE FORESTIER DE L'EMPRISE DU PROJET DE DEVIATION ROUTIERE

DU TAILLAN MEDOC ET DE SAINT-AUBIN DE MEDOC

Arrêté du Conseil Général du 19 décembre 2013

RAPPORT D'ENQUETE

14 janvier 2014 - 21 février 2014

Commissaire enquêteur : Richard PEDEZERT

Désignation du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX

N° E13000296/33 du 3/12/2013

SOMMAIRE

<u>I – GENERALITES</u>	
1.1 Préambule	
1.2 Objet de l'enquête4	
1.2.1 Présentation de la demande4	
1.2.2 Identification du demandeur	
1.2.3 Références réglementaires 6	
1.2.4 Composition du dossier	
II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	
2.2 Modalités de l'enquête7	
2.2.1 Préparation et organisation des enquêtes	
2.2.2 Visite des lieux	
2.3 Information effective du public	
2.3.1 Mesures de publicité	
2.3.2 Modalité de consultation du public	
2.3.3 Registres d'enquête9	
2.3.4 Déroulement de l'enquête9	
2.4 Notification du procès verbal et mémoire en réponse	
III – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENT	TALE
3.1 Analyse et observations du public	
3.1.1 Registre d'enquête d'ARSAC	
3.1.2 Registre d'enquête du PIAN MEDOC	
3.1.3 Registre d'enquête du TAILLAN MEDOC	
3.1.4 Registre d'enquête de SAINT-AUBIN DE MEDOC11	
3.1.4.1 Associations environnementales	
3.1.4.2 Associations DFCI	
3.1.4.3 M. NICOLAS Patrick	
3.2. Autorité Administrative de l'Etat	
3.3 Consultation et réponses du responsable du projet	

3.	4 Réponse du Commissaire enquêteur aux observations du public	15
	3.4.1 Observations concernant le niveau sonore	15
	3.4.2 Observations répertoriant les atteintes à l'environnement	15
	3.4.3 Observations déposées par les DFCI	19
	3.4.4 Observations de Monsieur NICOLAS	19

IV - PIECES ANNEXES

-	Certificat d'affichage en mairie	4
-	Copie de l'avis d'enquête	1
-	Photocopie des publicités dans les journaux	5
-	Photos des affichages sur le terrain de l'emprise de la déviation	8
-	Copie de l'arrêté du Conseil Général prescrivant l'enquête	1
-	Copie de la désignation du commissaire enquêteur	1
-	Copie du procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur	1
-	Réponse du Conseil Général au procès verbal de synthèse et	
	pièces annexes	1
-	Copie de l'arrêté préfectoral du 30/08/2013	1
-	Copie de la dérogation du Ministère de l'écologie,	
	du dévelonnement durable et de l'énergie du 30/08/2013	1

I - GENERALITES

1.1 Préambule

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui sont rattachés, elle est ouverte par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (article L123.3 du Code de l'Environnement).

Ainsi, l'organisation de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de défrichement de l'emprise de la future route départementale constituant la déviation du TAILLAN MEDOC et de SAINT-AUBIN DE MEDOC, revient au Conseil Général de la GIRONDE, collectivité territoriale en charge du projet.

C'est donc un arrêté de Monsieur Le Président du Conseil Général de la GIRONDE, en date du 19 décembre 2013, qui a prescrit la présente enquête publique.

1.2 Objet de l'enquête

1.2.1 Présentation de la demande

Le projet d'aménagement de la déviation du TAILLAN MEDOC fait partie de l'itinéraire BORDEAUX – LE VERDON. La partie Sud de cet itinéraire supporte un très important trafic urbain et interurbain, notamment dans la traversée du centre ville de la commune du TAILLAN MEDOC.

L'aménagement de cette déviation, entre le carrefour de Germignan au Sud et la RD 1 au début de la partie aménagée en 2 X 2 voies au Nord (soit une voie nouvelle de prés de 8 kilomètres), doit améliorer la fluidité de trafic, assurer la sécurité des usagers et des riverains et éviter la traversée du centre ville du TAILLAN MEDOC.

La Déclaration d'Utilité Publique a été prononcée par un décret du Conseil d'Etat, le 13 juillet 2005. Elle est justifiée par <u>des raisons impératives d'intérêt public majeur</u>, notamment pour :

- désenclaver le Nord Médoc et contribuer à son développement économique grâce à une meilleure desserte routière.
- réduire le trafic dans la traversée du TAILLAN MEDOC, notamment le trafic poids lourds, afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la qualité de vie des riverains.
- améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de SAINT-AUBIN DE MEDOC, LE PIAN MEDOC et ARSAC.

Le projet retenu, choisi parmi 6 variantes, offre la meilleure réponse aux objectifs de l'opération (amélioration de circulation et de sécurité tout en ne présentant aucun impact fort sur les populations riveraines et sur les milieux naturels).

Toutefois le projet retenu implique le défrichement préalable d'une superficie de 50 hectares de boisements divers.

A ce titre et conforment au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant reforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement en date du 3 avril 2013 a été déposée par le Conseil Général de la GIRONDE auprès des services de l'Etat qui en a accusé réception le 3 octobre 2013. Cette demande d'autorisation portant sur un défrichement de plus de 25 hectares était accompagnée d'une étude d'impact et devait faire l'objet d'une enquête publique.

C'est dans le cadre de cette procédure qu'est engagée la présente enquête publique.

1.2.2 Identification du demandeur

Conseil Général de la GIRONDE Direction des Infrastructures Pôle Programmation Bureau des Etudes Générales et Spécifiques 1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71 223 33074 BORDEAUX CEDEX

Responsable technique du projet : Monsieur Marc MAGENDIE

Responsable du projet au sein du service des procédures environnementales en

infrastructures routières : Madame Sylviane KOPP

1.2.3 Références réglementaires

L341.1 et L341.2 et suivants, et R341.1 et suivants du nouveau Code Forestier.

R122.2 du Code de l'Environnement imposant l'étude d'impact et l'enquête publique pour des défrichements supérieurs à 25 hectares.

L123.1 et suivants et R123.1 et suivants du Code de l'Environnement pour les règles régissant l'Enquête Publique.

1.2.4 Composition du dossier soumis à enquête publique :

Dans chacune des communes du TAILLAN MEDOC, de SAINT AUBIN DE MEDOC, du PIAN MEDOC et d'ARSAC, nous trouvons un dossier complet qui se compose de :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique (5 pages)
- Demande d'autorisation de défrichement (3 pages)
- Contexte réglementaire (1 page)
- Etude d'impact de la déviation d'utilité publique (205 pages)
- Dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction ou de déplacement d'espèces animales et végétales protégées (136 pages)
- Atlas cartographiques correspondant (59 pages)
- Résumé non technique (15 pages)
- Avis de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 9 novembre 2013 (5 pages)
- Complément à l'étude d'impact suite à l'avis de la DREAL Aquitaine (3 pages)
- Plan parcellaire (4 planches)
- Etat parcellaire (6 pages)
- Boisement compensatoire (8 pages)
- Registre d'enquête publique ouvert le 14 janvier 2014 par le Commissaire Enquêteur comportant 20 pages cotées et paraphées.

II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour l'enquête ayant pour objet « La demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la réalisation du projet de déviation routière du TAILLAN MEDOC et de SAINT-AUBIN DE MEDOC » par une décision n° E 13000296/33 du 03/12/2013 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Préparation et organisation des enquêtes

L'organisation de l'enquête, comme nous l'avons vu ci-avant, incombant à la collectivité publique qui porte le projet, j'ai pris contact avec Madame Sylviane KOPP (chef de projet et de pilotage des procédures environnementales en infrastructures routières au Conseil Général de la GIRONDE.

Le 10 décembre 2013, à l'Hôtel du Conseil Général de la GIRONDE, j'ai rencontré Madame Sylviane KOPP ainsi que Monsieur Marc MAGENDIE, responsable du projet.

L'ensemble du projet technique m'a été présenté et j'ai reçu toutes les explications sur son historique et son état d'avancement. Copie de toutes les pièces devant être jointes à l'Enquête Publique préalable au défrichement, m'ont été remises ce jour là.

Afin que le service des procédures environnementales prépare l'arrêté et l'avis d'enquête, nous avons fixé les dates d'enquête ainsi que les dates et heures de mes permanences dans les guatre mairies concernées par le projet.

2.2.2 Visite des lieux

Le mardi 7 janvier 2014, Madame KOPP m'ayant informé que tous les dossiers avaient été déposés dans chacune des mairies concernées par l'emprise de la future voie, je me suis rendu dans chacune d'elle pour parapher l'ensemble des dossiers, ouvrir et parapher chacun des registres d'enquête. A cette occasion, je me suis rendu sur l'emprise du futur projet au niveau de chacune des voies qui l'intercepte ainsi qu'à l'échangeur de Germignan et de la zone artisanale d'ARSAC, où j'ai pu constater la mise en place de panneaux sur lesquels avaient été agrafés les avis d'enquête.

2.3 Information effective du public

2.3.1 Mesures de publicité

Un premier avis d'enquête a été publié, le 27 décembre 2013 dans le journal SUD-OUEST et dans les ECHOS JUDICIAIRES.

Toutefois, une erreur de date ayant été décelée sur la première parution du Journal SUD-OUEST (mardi 24 janvier 2014 au lieu de mardi 14 janvier 2014) une deuxième parution rectifiée de ce premier avis a été demandée, qui a paru le 31 décembre 2013.

Ce même avis d'enquête a fait l'objet d'une deuxième parution dans les mêmes journaux le 14 janvier 2014.

La copie de l'ensemble de ces parutions figure en annexe.

Ainsi l'enquête débutant le 14 janvier 2014, le premier avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté a bien paru quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a bien été rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

De plus, cet avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet du Conseil Général de la GIRONDE accompagné de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, de l'avis d'enquête publique et de l'avis de l'autorité environnementale et du résumé non technique.

L'avis d'enquête a, comme l'atteste les quatre maires des communes concernées (voir pièces jointes) été affiché à l'entrée des mairies sur les panneaux d'affichage du 26 décembre 2013 au 21 février 2014, soit également 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Par ailleurs, les services du Conseil Général de la GIRONDE ont procédé à un affichage, sur panneaux en bois montés sur piquets bois, de l'avis d'enquête, au format A2, imprimé en lettres noires sur fond jaune et disposés de manière apparente sur les voies circulées interceptant l'emprise du futur projet, (photos des affichage en annexe).

2.3.2 Modalité de consultation du public

Quatre dossiers complets et quatre registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés, signés et datés ont été mis à la disposition du public du 14 janvier 2014 au 21 février 2014, soit 39 jours consécutifs dans les mairies de SAINT-AUBIN DE MEDOC, du PIAN MEDOC, du TAILLAN MEDOC et d'ARSAC et consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies au public.

De plus, j'ai assuré 6 permanences en vue de recevoir les avis de personnes intéressées.

A la mairie de SAINT-AUBIN DE MEDOC :

- Le mardi 14 janvier 2014 de 8h30 à 12h30
- Le vendredi 21 février 2014 de 9h à 12h et de 14h à 17h

A la mairie du TAILLAN MEDOC:

- Le vendredi 17 janvier 2014 de 14h à 17h
- Le lundi 17 février 2014 de 14h à 18h

A la mairie d'ARSAC:

- Le mardi 21 janvier 2014 de 15h à 18h

A la mairie du PIAN MEDOC:

- Le jeudi 23 janvier 2014 de 14h à 18h

2.3.3 Registres d'enquête

Les registres d'enquête accompagnant le dossier d'enquête et déposés dans chacune des mairies ont été ouverts par moi-même le 14 janvier 2014. Pour chacun d'eux, il s'agissait de 20 feuillets non mobiles qui ont été paraphés sur toutes les pages par mes soins.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 21 février 2014 et conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai clos et signé les quatre registres d'enquête que j'ai emportés avec l'ensemble des dossiers.

2.3.4 Déroulement de l'enquête

Dans chacune des mairies, un bureau a été mis à ma disposition pour recevoir le public et assurer une totale confidentialité à ces rencontres.

Aucun incident de quelque nature que ce soit, au cours de l'enquête ou au cours de mes permanences n'est à signaler.

Très peu de personnes se sont déplacées pour me rencontrer. Quelques personnes ont écrit, hors de ma présence, sur les registres d'enquête.

Il faut toutefois noter que c'est le dernier jour de mes permanences, soit le jour de la clôture de l'enquête le 21 février 2014, que j'ai reçu l'ensemble des courriers qui m'ont été adressés par la poste ou déposés à la mairie de SAINT-AUBIN DE MEDOC ou qui m'ont été remis en main propre lors d'un entretien avec les personnes concernées. Il s'agit surtout de courriers d'associations : 3 émanant de DFCI et cinq d'associations environnementales reconnues.

2.4 Notification du procès verbal et mémoire en réponse

Conformément à l'article R123.18 du Code de l'Environnement, j'ai notifié le 25 février 2014, soit moins de huit jours après la clôture de l'enquête, le procès verbal de synthèse des observations écrites qui ont été déposées sur les quatre registres d'enquête lors d'une rencontre avec le maître d'ouvrage dans les locaux du Conseil Générale de la GIRONDE, ce même jour.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

III ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Analyse des observations du public

3.1.1 Registre d'enquête d'ARSAC

Aucune observation n'a été déposée sur ce registre d'enquête.

Un propriétaire s'est déplacé pour obtenir des renseignements sur les délais de réalisation du projet : Madame LASCOUX, née HAMPARTZOUMIAN qui a été expropriée pour une surface de 17 769m² sur la commune d'ARSAC et qui reste propriétaire, de part et d'autre de l'ouvrage surtout à l'Ouest, de grandes parcelles plantées en pins.

3.1.2 Registre d'enquête du PIAN MEDOC

Deux observations ont été déposées sur le registre d'enquête :

R1: Monsieur Fabrice FAUX, habitant le lotissement du Bois du Luget sur la commune du PIAN MEDOC, situé à 500 mètres environ à l'Est de la future voie. Il estime que sous les vents dominants d'Ouest il devrait subir une pollution sonore et il souhaite donc que soit mis en place un merlon de terre en protection.

R2 : Monsieur et Madame DUBOIS qui habitent également le lotissement du Bois de Luget, évoquent la pollution sonore de l'ouvrage qu'ils auront à subir, mais également l'atteinte du projet à l'environnement.

3.1.3 Registre d'enquête du TAILLAN MEDOC

Trois observations ont été déposées sur le registre d'enquête. C'est trois observations de Monsieur SAINT-LOUBERT (R1), de Monsieur BRETAGNE (R2) et de Monsieur et Madame PERROU et PICARDAT (R3) pour l'association « RN215 déviation à suivre », vont dans le même sens. Ils indiquent qu'ils sont très favorables à la réalisation de ce projet et qu'ils leur semblent que tout a été mis en œuvre pour réduire et compenser les effets de cet ouvrage sur la faune et la flore.

Une lettre a été adressée par courrier électronique à la mairie du TAILLAN MEDOC, reçue le 21 février 2014. Elle émane de Madame Denise CASSOU, habitant à BALIZAC (33). Elle s'oppose au défrichement « compte tenu des destructions irréversibles qui seraient occasionnées par cette nouvelle route sur un des sites les plus riches en biodiversité de la GIRONDE, mais aussi de la faiblesse, voire de l'indigence des mesures compensatoires proposées ».

Son argumentaire met l'accent sur huit points qui seront également évoqués par les différentes associations environnementales qui ont écrit ou qui sont venues me

rencontrer lors de ma dernière permanence à SAINT-AUBIN DE MEDOC et qui s'opposent au projet de défrichement.

3.1.4 Registre d'enquête de SAINT AUBIN DE MEDOC

C'est le dernier jour, soit le 21 février 204, que j'ai reçu l'ensemble des réclamations soit par courrier envoyé ou déposé à la mairie, soit remis en main propre lors d'entretien que j'ai pu avoir alors avec les personnes qui ont bien voulu me rencontrer.

3.1.4.1 <u>S'agissant des contributions importantes des associations environnementales</u> allant dans le même sens (opposition au projet de défrichement et donc au projet de déviation), il convient de synthètiser la totalité des arguments exposés de manière globale afin d'éviter les redites.

Ces contributions émanent de :

L1 - VIVE LA FORET (6 pages)

L3 - NATUR'JALLES (6 pages)

L6 - SEPANSO AQUITAINE (12 pages)

L7 – AU VILLAGE DE SAM (1 page et 1 pièce jointe)

R2 - CISTUDE NATURE (2 pièces jointes)

Les arguments exposés sont les suivants :

- * Un choix de variantes parmi les 6 envisagées, mal étayé :
 - désenclaver le Nord Médoc et contribuer à son développement économique
 - réduire le trafic dans la traversée du TAILLAN MEDOC
 - améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de SAINT AUBIN DE MEDOC, du PIAN MEDOC et d'ARSAC, mais sans prise en compte de l'impact sur l'environnement car s'appuyant sur l'étude d'impact de 2003 dans laquelle il apparait effectivement que très peu d'éléments sur l'impact sur la faune et la flore.

Cette insuffisance de l'étude d'impact de 2003 est d'ailleurs mise en évidence par les études complémentaires des bureaux d'étude spécialisés: BIOTOPE, SYMBIOSE ENVIRONNEMENT et CALIDRIS, dans le cadre du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales et végétales protégées qui apporte la confirmation de l'existence d'un nombre très important d'espèces protégées: 3 espèces de papillons, 9 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 36 espèces d'oiseaux, 23 espèces de mammifères (dont le vison, la loutre et 19 espèce de chiroptères).

* Deux arrêtés du 30 aout 2013 du Ministre du l'Ecologie et du Préfet de la GIRONDE, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées pris contre l'avis négatif du Conseil National de la Protection de la Nature du 15 mai 2013, non joints à l'enquête.

- Rappel que conformément à l'avis du CNPN, il n'est pas démontré qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes (article L411.2 du Code de l'Environnement).
- * Absence, dans le dossier mis à l'enquête, des deux avis négatifs du CNPN qui nuit à l'information du public.
- * Un bilan carbone très négatif pour la construction de l'ouvrage (impact du défrichement, 46 720 tonnes de CO2, impact de la construction, 23 550 tonnes de CO2)
- * Compte tenu de la richesse exceptionnelle des sites défrichés, la compensation devrait s'établir sur la base de coefficients supérieurs à 2. Hors pour 50 hectares défrichés, il est proposé une surface de 78.41 hectares. De plus, ces surfaces compensées n'ont en qualité rien à voir avec les surfaces défrichées. Seul 1.38 ha sur AVENSAN concernerait des feuillus (soit 1.75 % de la superficie de compensation). Le sauvetage de régénération naturelle de pins maritimes concerne 5 ha 95 (sur SAINT-AUBIN DE MEDOC). Tout le reste, soit 43 ha 77 concerne des itinéraires de reboisement de pins maritimes très négatifs pour l'environnement (faune protégées et zones humides).
- * Ce projet ne répond en aucun cas aux critères de développement durable en ce qui concerne la préservation et la conservation de la biodiversité. Il accroit les risques de pollutions (sol, eau, air avec des retombées sur la santé des personnes).
- Ce projet va à l'encontre de la lutte contre le changement climatique (compenser les émissions de gaz à effet de serre par une séquestration du carbone par la reforestation).
- * Insuffisance de mesures compensatoires en termes de destruction d'aire de repos ou de site de reproduction (10 hectares pour 1 hectare détruit).

3.1.4.2 Les associations DFCI

Il s'agit des DFCI de SAINT-AUBIN DE MEDOC (L4), du PIAN MEDOC MACAU (L5) et de la Fédération des DFCI de la GIRONDE (L2).

Les trois réclamations sont identiques et demandent les mêmes modifications du projet.

Ils constatent que pour protéger le papillon l'Azuré de la Sanguisorbe, les pistes latérales au niveau du golf du Médoc ont été supprimées sur près de 2 kilomètres. De plus, la hauteur du passage inférieur de COURMATAU ne permet pas le passage des véhicules de secours.

En conséquence ils demandent :

- A minima, le rétablissement d'une piste latérale de 8 mètres de large à l'Est de l'ouvrage au niveau du golf pour assurer la défense de 21 hectares de forêt et éviter ainsi des voies sans issues présentant des dangers pour les services de secours.
- De porter la hauteur minimale du passage inférieur de COURMATAU à 3.5 mètres, évitant ainsi l'impossibilité de traverser la déviation sur 4 kilomètres.
- De créer un point d'eau, au Nord du golf du Médoc, sur la piste 18 par forage, si l'emprise est insuffisante.

Ainsi, par ces mesures, ils estiment que la défense incendie sera mieux assurée et que les biens et les personnes mais aussi la faune et ses habitats y compris celui du papillon l'Azuré de la Sanguisorbe, seront mieux protégés car les secteurs de landes humides sont sensibles, au printemps, au départ de feux.

3.1.4.3 <u>Un propriétaire Monsieur NICOLAS Patrick</u>, dont la propriété forestière a été coupé en deux par l'emprise de l'ouvrage, demande que les parcelles qu'il conserve (BK 198 et 199) sur la commune du TAILLAN MEDOC, soient désenclavées et rendues constructibles dans le cadre d'une modification du PLU et à l'identique des parcelles voisines de la commune du TAILLAN MEDOC.

3.2 Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale

Cet avis n° 2013-137, a été émis le 9 novembre 2013 par la DREAL AQUITAINE et signé par Monsieur Le Préfet de Région.

Il rappelle les principales caractéristiques du projet : L'aménagement du tracé neuf de déviation à 2 voies de circulation sur une longueur de 7 820 mètres et le réaménagement sur place de la RD215 actuelle sur une longueur de 2 Kilomètres.

Conformément à l'article R341.1 du Code de l'Environnement, le dossier de demande de défrichement intègre l'étude d'impact de 2003, réalisé par les services de l'Etat et a été complété par une étude très approfondie dans le cadre de la demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces animales protégées et d'espèces végétales protégées.

Puis, l'avis analyse la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Il analyse tout d'abord le résumé non technique qu'il juge satisfaisant.

Puis il analyse l'état initial du site du projet et son environnement en abordant successivement le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain et le paysage.

Enfin, il analyse les impacts temporaires, permanents, directs et indirects, du projet sur l'environnement et les mesures de réduction et de compensation.

En conclusion, l'autorité environnementale estime que ce projet qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 13 juillet 2005, a été depuis utilement complété par des études approfondies sur le milieu naturel traversé. Il est admis que le projet retenu intercepte bien des zones sensibles dont des zones humides qui sont des habitats favorables pour des espèces emblématiques protégées (vison d'Europe, loutre, Fadet des Laîches) et bien d'autres encore. Une espèce de papillon particulièrement rare a également été observée à proximité immédiate du tracé : L'Azuré de la Sanguisorbe. Elle reconnait que le projet présenté intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation (pour le vison d'Europe) et d'accompagnement (pour l'Azuré de la Sanguisorbe) ainsi qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, accordée par arrêté du 30 aout 2013. Elle rappelle dans son avis que le projet intègre également la mise en œuvre d'un boisement compensateur sur une surface voisine de 49 ha.

Dans son avis elle sollicite des compléments pour facilité l'application de l'article R122.14 du Code de l'Environnement en ce qui concerne la mention des mesures et du suivi des décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Il est à noter que ces compléments ont été apportés par les services du Conseil Général de la G!RONDE et joints au dossier mis à l'enquête publique.

En conclusion, l'autorité environnementale juge l'étude d'impact et ses compléments ainsi que la prise en compte de l'environnement, satisfaisant.

3.3 Consultation et réponses du responsable du projet

Conformément à l'article R123.18, comme cela a été rappelé à l'article 2.4, après notification du procès verbal au maître de l'ouvrage le 25 février 2014, ce dernier a apporté des réponses aux différents points soulevés par le public et des précisions sur les questions posées par le commissaire enquêteur.

- Il donne tout d'abord, des précisions concernant la surface effectivement à déboiser après réduction de l'emprise de l'ouvrage de 46 mètres à 25 mètres, au droit de la station de l'Azuré de la Sanguisorbe afin de ne plus avoir aucun effet direct sur cette espèce (surface totale défrichée : 49 ha 92 a 01 ca.)
- Ensuite il précise les conséquences du projet de défrichement au niveau de la biodiversité, de l'exploitation forestière et du paysage. Il confirme que dans le cadre des mesures compensatoires figurant dans l'arrêté dérogatoire autorisant les destructions d'espèces protégées, que le Conseil Général doit maitriser, 57,5 ha de landes humides pour 11.50 ha détruits (coefficient 5) et 34,26 ha de milieux forestiers pour 17 ha 13 détruits (coefficient 2). Pour remplir ces obligations, il maitrise à ce jour 52.29 ha de landes humides (procédures de vente jointes au dossier) 6.2 ha dans le fuseau et non utilisé pour la construction de l'ouvrage (réduction d'emprise) et 20.8 ha de surface sous convention avec le Golf du Médoc, soit au total de 79.29 ha. Enfin, il confirme avoir acquis, pour compenser les milieux forestiers détruits, 14.13 ha et avoir passé une convention avec la mairie du TAILLAN MEDOC pour 8.83 ha. Il reconnaît qu'il manque encore 12 ha de compensation pour les milieux forestiers.
- En ce qui concerne la compensation au titre de l'exploitation forestière, il confirme les conventions passées avec différents propriétaires, pour une superficie de 51.10 ha.
- A la question sur les mesures envisagées pour protéger définitivement ces espaces d'une richesse naturelle exceptionnelle, le Conseil Général répond qu'il a fait prendre un Arrêté préfectoral de protection de biotope pour protéger et sanctuariser la totalité des habitats favorables à l'Azuré de la Sanguisorbe. De plus le Conseil Général très sensibilisé à la cause environnementale (gestion de près de 4100 ha d'espace naturel sensible) a mis en place un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles naturels et périurbain. (PVEANP) des Jalles de SAINT MEDARD proche du secteur de la déviation de SAINT AUBIN – LE TAILLAN.
- Concernant l'insertion paysagère, il décrit les différents aménagements paysagers qui seront mis en place selon 4 séquences correspondant à la zone urbaine de SAINT-AUBIN DE MEDOC, du TAILLAN MEDOC, à la traversée forestière du Médoc, à la traversée de paysages ouverts aux abords du Golf et à la façade plantée d'ARSAC.
- Enfin, il confirme que les services du Conseil Général sont en contact régulier avec la DFCI de la GIRONDE pour solutionner l'ensemble des questions soulevées par ce dernier.
- Il joint à sa réponse, l'arrêté préfectoral de protection du biotope du 16/10/2013 et un courrier du 6/12/2013 adressé à la DFCI de la GIRONDE. L'ensemble du procès verbal de synthèse et de la réponse du Conseil général sont joints en annexe.

3.4 Réponse du commissaire enquêteur aux observations du public

3.4.1 Observations concernant le niveau sonore

Deux propriétaires habitant le lotissement du Bois de Luget estiment devoir subir une pollution sonore importante en période de vents dominants du Nord Ouest, dans la mesure où aucune mesure de protection n'est envisagée à la hauteur du lotissement.

Le lotissement se situe à plus de 500 mètres à l'Est de l'ouvrage. Ces 500 mètres sont en totalité couverts par de la forêt qui constitue une protection phonique naturelle.

L'étude d'impact de 2003 montre (page 175) que l'estimation du bruit en 2022 sera très inférieure à 50 dB (A) au niveau du lotissement bois de Luget, alors que les limites admissibles sont pour des logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée, de 60 dB (A) le jour et 55 dB (A) la nuit.

La construction d'un talus de protection n'apparait donc pas nécessaire alors qu'il est vraisemblable que le trafic sur la RD 211 augmentera, compte tenu du giratoire mis en place sur la déviation au niveau de cette voie.

3.4.2 Observations répertoriant les atteintes à l'environnement

Le premier, et sans doute le plus important des reproches fait à ce projet par les associations de protection de l'environnement, est celui du choix de la variante retenue qu'ils estiment mal étayé et s'appuyant sur une étude d'impact de 2003, très insuffisante pour tout ce qui concerne la biodiversité des sites examinés.

Il convient de reconnaître avec eux que cette étude d'impact de 2003, n'a pas réalisé un inventaire complet des espèces animales et végétales protégées ou non, pouvant se trouver sur l'emprise des 6 variantes étudiées. Ceci est démontré par les études complémentaires réalisées par les 3 bureaux d'études spécialisés dans le cadre du dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces animales ou végétales protégées.

Toutefois, cette étude d'impact de 2003 a procédé à un inventaire équilibré (sans doute insuffisant) de la faune et de la flore sur l'ensemble de la zone sur laquelle ont été projetées les 6 variantes à ce projet.

Le choix de l'époque, proposée lors de l'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique (variante 5), a été justifié par la prise en compte des 3 objectifs suivants :

- Désenclaver le Nord Médoc et contribuer à son développement économique grâce à une meilleure desserte routière.
- Réduire le trafic dans la traversée du TAILLAN MEDOC, notamment le trafic poids lourds, afin d'améliorer la sécurité des usagers et de préserver la qualité de vie des riverains.
- Améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de SAINT-AUBIN DE MEDOC, du PIAN MEDOC et d'ARSAC.

Le bilan cout-avantage a été réalisé à l'époque, démontrant que ce choix de la variante 5 était le plus économique et que s'agissant d'une déviation urbaine, son intérêt de desserte de proximité était avéré.

Son impact sur l'environnement a été étudié (pages 89, 90, 91 de l'étude d'impact) et des mesures de protection envisagées (page 158 de l'étude d'impact).

S'agissant du choix de la solution retenue par rapport aux autres solutions proposées, il n'est pas démontré par les associations environnementales que ces dernières n'impacteraient pas de manière aussi importante la faune et la flore. L'étude d'impact de 2003 montre que tout le territoire situé entre la RD215 et la RD1, présente une faune et une flore identique attachées à ces milieux forestiers secs (forêt de pins et/ou de feuillus avec des landes herbacées sèches) ou à des milieux humides (landes humides herbacées à molinie).

Dans la mesure où la déclaration d'utilité publique du 13 juillet 2005 n'a pas été attaquée, il convient aujourd'hui de prendre en compte l'emprise retenue et dans le cadre de la présente enquête publique concernant la demande de défrichement, et s'attacher à vérifier que tout est mis en œuvre pour réduire les impacts de l'ouvrage sur la faune et la flore.

Il est également reproché au maitre d'ouvrage de n'avoir pas porté à la connaissance du public l'avis négatif de 2013 de la CNPN.

Réglementairement les articles R341.1 du Code Forestier et R123.8 du Code de l'Environnement, n'obligeaient pas le maitre de l'ouvrage à faire figurer cet avis dans les documents mis à l'enquête.

L'avis de l'autorité de l'état, compétant en matière d'environnement, suffisait. Cet avis vise dans ses conclusions, l'arrêté préfectoral du 30 aout 2013 n° 21/2013, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées. Cet arrêté a été pris en considérant qu'un refus de dérogation fondé sur l'avis négatif du CNPN, qui ne tient pas compte « de l'ensemble des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction ou à l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle des spécimens de ces espèces prévues par le pétitionnaire qui sont telles que plus aucun micro habitat n'est impacté au point de nuire dans un état de conservation favorable des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle. » pourrait être illégal.

L'avis négatif du CNPN du 15 mai 2013, dit que le projet en l'état « remet en cause l'état de conservation des espèces et que des variantes existaient ayant un moindre impact sur les espèces protégées et leurs habitats».

Il ne m'appartient pas de porter un jugement sur le bien fondé de l'avis négatif du CNPN, dont les compétences en matière environnementale sont incontestables.

En ce qui me concerne, je ne peux que constater que le maître d'ouvrage a, par la qualité des études complémentaires qu'il a fait réaliser qui ont d'ailleurs été reconnues par le CNPN dans les motivations de son avis, répondu aux conditions de l'article L 411.2 du code de l'Environnement, pour obtenir une dérogation aux interdictions de destructions, d'altération ou de dégradations des habitats naturels ou des habitat d'espèces.

En effet, la lecture de cet article peut s'effectuer de la manière suivante ; « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- 4° la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L411.1 à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitants naturels.
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ... ».

Ainsi, le choix de la solution retenue ayant pris en compte l'intérêt publique majeur et l'ensemble des conséquences sociales, économiques et environnementales au sens large, les demandes de dérogations aux interdictions de destructions, appuyées sur un dossier très satisfaisant, démontrent que seront mis en œuvre des mesures de protection forte (comme le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur le site de reproduction de l'Azuré de la Sanguisorbe) qui n'aurait pas été mis en œuvre si le projet n'existait pas.

Il convient de noter ici que concernant le milieu naturel impacté, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter l'impact du projet sur la conservation des habitats et populations de plusieurs espèces, que n'évoque à aucun moment les associations de protection de l'environnement :

- acquisition et gestion de landes humides à molinie pour le vison d'Europe, afin de compenser les habitats détruits
- maitrise foncière de la station principale de l'Azuré de la Sanguisorbe et mise en place d'un arrêté préfectoral de protection du biotope sur la totalité de la parcelle de 20.8 ha en convention avec le golf ainsi que sur une partie du fuseau de la déclaration d'utilité publique
- . limitation des emprises, aménagements des ouvrages de franchissement.

Elles font au contraire remarquer que les compensations forestières sont un « trompe l'œil ».

- s'agissant de surface : 78 ha 41 a de reboisement pour 50 ha défrichés
- s'agissant des boisements compensateurs : 1 ha 38 de reboisement de feuillus alors que les surfaces devant être déboisées sont des taillis feuillus.
- s'agissant des itinéraires techniques du reboisement, qu'elles jugent tout à fait négatifs et contraires aux objectifs recherchés.

L'article L 341-6 du Code forestier dispose

- « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :
- 1°- la compensation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L341.5 et notamment « à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espaces animales ou végétales et de l'écosystème ou du bien être de la population. »
- 2° « à l'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou de reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient. multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminée en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ... »

La surface effectivement déboisée (telle qu'elle apparait sur l'état du déboisement mis à l'enquête) soit 49 ha 92 a 01, tient compte de la réduction d'emprise de l'ouvrage dans sa partie proche de l'habitat du papillon l'Azuré de la Sanguisorbe sur le PIAN MEDOC et ARSAC (25 mètres d'emprise dans un fuseau de 70 mètres).

Les associations de défense de l'environnement évoquent une surface de 78 ha 41 proposée au reboisement pour une surface défrichée de 50 hectares. Il semble qu'il soit nécessaire de préciser les mesures compensatoires qui apparaissent d'ailleurs dans le dossier de demande de dérogation (pages 119 et 120) et que le Conseil Général a bien voulu confirmer à ma demande.

La réalisation de la déviation détruit 11.5 ha de landes humides (compensées avec un coefficient 5) et 17 ha 13 de milieux forestiers (compensés avec un coefficient 2). Le Conseil Général a acquis (promesse de vente figurant dans le dossier) une surface de 63 ha 06 a 04, sur les communes de SAINT AUBIN DE MEDOC et AVENSAN, dont 52 ha 29 de landes humides et 14 ha 13 a de milieu forestier. A ces surfaces, il convient d'y ajouter 6.2 ha d'emprise non utilisée et 20.8 ha de convention avec le Golf du Médoc, pour les zones humides et 8.83 ha de convention avec la mairie du TAILLAN MEDOC.

Ainsi et concernant la compensation au titre de la biodiversité, la surface compensée pour les zones humides est de 79.29 hectares et pour les habitats en milieu forestier de 22 ha 96 a.

Le Conseil Général reconnait qu'il lui reste a acquérir une surface de 12 ha au titre de la compensation pour les habitats des milieux forestiers.

La compensation au titre de l'exploitation forestière est par ailleurs assurée par les convention de boisement compensateur pour une surface totale de reboisement de 51 ha dont 6 ha environ de feuillus et 45 ha de pins.

Ainsi ce sont 79.29 ha de landes humides sous maitrise du Conseil Général et 23 ha de milieux forestiers (plus 12 ha devant être acquis) et 51 hectares de reboisement forestiers. Nous obtenons donc un total de 165 ha maitrisés par le Conseil Général au titre de la compensation pour la biodiversité, l'exploitation forestière et le paysage. Ainsi les conditions de l'article L341.6 du Code Forestier rappelées ci-avant, sont donc bien remplies.

Les associations évoquent le bilan carbone très négatif lié à la réalisation de la déviation (défrichement et construction). Il ne m'appartient pas de contester les chiffres avancés par la SEPANSO AQUITAINE, soit 70 270 tonnes de CO2. Il convient toutefois de faire remarquer que l'impact du défrichement sera compensé à terme par l'ensemble des reboisement proposés et que d'autre part, le Conseil Général de la GIRONDE, maître d'ouvrage est très sensibilisé à la cause environnementale, comme le prouve les 4 100 hectares d'espace naturel sensible qu'il gère aujourd'hui ainsi que sa politique de mise en place de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (un PPEANP a été récemment mis en place sur les Jalles de SAINT MEDARD).

3.4.3 Observations déposées par les DFCI

Il convient de noter en préalable que les demandes des DFCI, ne concernent pas l'enquête publique sur le défrichement mais sont la conséquence de la construction de l'ouvrage sur le réseau des pistes DFCI et les modifications des accès aux parcelles forestières qui en découlent.

D'après la réponse du Conseil Général, il apparait (comme le confirme la lettre adressée par ce dernier à la DFCI de la GIRONDE) qu'un dialogue existe entre ces services pour aboutir à une solution satisfaisante.

Il convient de noter la fermeté de Conseil Général, sur l'impossibilité de maintenir les voies de rétablissement au niveau du golf afin d'éviter d'impacter l'habitat du papillon l'Azuré de la Sanguisorbe.

Il faut également noter que compte tenu du niveau de la nappe phréatique proche du terrain naturel, il semble impossible de descendre le niveau de passage inférieur pour obtenir un gabarit en hauteur de 3.50 mètres.

3.4.4 Observations de Monsieur NICOLAS

Cette observation ne concerne pas la présente enquête publique, et sa demande de notification de zonage devra se faire auprès des services de la Mairie du TAILLAN MEDOC lors d'une prochaine modification ou révision.

Toutefois, en ce qui concerne le désenclavement de ses parcelles, il sera assuré par des voies latérales qui figurent bien dans le projet et qui seront par la suite rétrocédées à la commune.

L'avis et les conclusions motivés du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, conformément à l'article R512.17 du Code de l'Environnement.

Fait et clos à LEGE CAP FERET

Le 10 mars 2014

Le commissaire enquêteur

Richard PEDEZERT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DU TAILLAN MEDOC, DE SAINT-AUBIN DE MEDOC, DU PIAN MEDOC ET D'ARSAC

ENQUETE PUBLIQUE POUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU TITRE DU CODE FORESTIER DE L'EMPRISE DU PROJET DE DEVIATION ROUTIERE DU TAILLAN MEDOC ET DE SAINT-AUBIN DE MEDOC

Arrêté du Conseil Général du 19 décembre 2013

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

14 janvier 2014 - 21 février 2014

Commissaire enquêteur : Richard PEDEZERT

Désignation du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX

N° E13000296/33 du 3/12/2013

<u>I – AVIS MOTIVE</u>

Le décret du 13 juillet 2005 a déclaré « d'utilité publique la réalisation de la déviation du TAILLAN MEDOC entre le carrefour de Germignan au Sud sur la RD 1215 et la RD1 au Nord au début de la partie aménagée en 2 X 2 voies sur la commune d'ARSAC, soit une voie nouvelle de près de 8 Kilomètres.

Ce projet de déviation est justifié par des <u>raisons impératives d'intérêt majeur</u>, notamment pour :

- Désenclaver le Nord Médoc et contribuer à son développement économique grâce à une meilleure desserte routière.
- Réduire le trafic dans le traversée du centre du TAILLAN MEDOC, notamment le trafic poids lourds, afin d'améliorer la sécurité des usages et préserver la qualité de vie des riverains,
- Améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de SAINT-AUBIN DE MEDOC, LE PIAN MEDOC et ARSAC.

Ce projet implique pour sa réalisation, le défrichement d'une superficie de près de 50 hectares, objet de la présente enquête publique.

De plus, il s'est avéré que le projet, retenu en 2005, traverse des zones humides favorables à plusieurs espèces animales et végétales protégées en application des articles L411.1 et L411.2 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact de 2003 n'avait que très peu inventorié les espèces présentes sur le site retenu. Aussi le Conseil Général reprenant le projet, jusqu'alors porté par l'Etat, a du procéder à des inventaires supplémentaires qui ont abouti à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces animales protégées et d'espèces végétales protégées. Ce dossier qui a été mis à l'enquête publique en complément de l'étude d'impact de 2003. Si cette dernière était quasiment taisante sur l'impact de la future déviation sur le milieu naturel, il fait bien reconnaitre qu'il n'en est pas de même de cette dernière étude qui apparait très complète comme le reconnaissent d'ailleurs les associations de défense de l'environnement.

La demande de dérogation aux interdictions de destruction est justifiée par le petit c de l'article L411.2 « pour des raisons impératives d'intérêt public » nous avons pu vérifier que ces raisons existent (voir ci-avant).

Toutefois, la dérogation peut-être accordée (4° de l'article L411.2) si « il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Parmi les 6 variantes proposées à l'époque, les variantes V0 et V1 étaient celles qui offraient un moindre impact sur les milieux naturels, mais elles ne répondaient pas aux 3 critères qui avaient été définis pour la réalisation de cette déviation. C'est donc la variante V5 qui a été retenue comme répondant parfaitement aux objectifs initiaux et comme offrant le meilleur compromis concernant les impacts sur le milieu naturel (zone naturelle non protégée, cernée par l'urbanisation).

Avant la mise à l'enquête publique concernant le défrichement de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage, le Conseil Général a donc, comme la loi l'y obligeait, déposé un dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces animales protégées et d'espèces végétales protégées.

Cette demande a abouti à deux décisions de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées en date du 30 août 2013.

- Un arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- Un arrêté du Préfet du Département de la GIRONDE.

Ces deux arrêtés auraient pu être joints au dossier de la présente enquête (sans obligation légale) et ainsi éclairer utilement le public sur l'ensemble des prescriptions que doit respecter le Conseil Général de la GIRONDE pour la réalisation de l'ouvrage.

Les considérants de ces décisions rappellent :

- « que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur.
- Que le tracé, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation constitue, au sein de la déclaration d'utilité publique, l'alternative la plus satisfaisant dans la mesure où elle évite en particulier, tout impact sur l'unique station girondine connue du papillon l'Azuré de la Sanguisorbe.
- Que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de vison d'Europe et de loutre d'Europe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la perturbation intentionnelle des spécimens de ces espèces».

Il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des mesures d'atténuation des impacts ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées et qui sont largement décrites dans le dossier de demande de dérogation.

Elles consistent principalement en l'aménagement de passages à faune sécurisés, la mise en place d'un grillage de protection autour des habitats du vison d'Europe, l'amélioration de la transparence de la déviation pour éviter la rupture de la continuité écologique, l'acquisition et la gestion de landes humides à molinie pour compenser les habitats détruits.

En particulier, pour l'Azuré de la sanguisorbe, après avoir entrepris, par la réduction de l'emprise de l'ouvrage, les mesures maximum d'évitement, le Conseil Général de la GIRONDE a demandé et obtenu la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection du biotope sur la totalité de la parcelle de 20.8 ha en convention avec le Golf du Médoc et sur une partie des terrains libres après réduction à une largeur de 25 mètres de l'emprise de l'ouvrage, au niveau de son habitat. Cette mesure assure un état de conservation de l'espèce et laisse envisager le développement de la population présente.

Pour les chiroptères, compte tenu de la présence de nombreuses espèces protégées, il a été proposé la mise en place de nombreux ouvrages de franchissement pour maintenir les corridors de déplacement.

En ce qui concerne les mesures de compensation et comme cela a été précisé dans les réponses apportées aux observations du public, des surfaces de landes humides ont été acquises par la Conseil Général (plus de 63 ha dont 52.3 ha de lands humides). A ces acquisitions il convient, en termes de compensation de perte des habitats en zone humide, d'y ajouter les 6.2 ha d'emprise non utilisées, les 20.8 ha sous convention avec le Golf du Médoc, soit un total de 79.3 ha pour une surface détruite de 11.5 ha (coefficient de 6.9).

Par ailleurs, au titre des milieux forestiers, ce sont 17 ha 13 qu'il convient de compenser avec un coefficient légal de 2, soit l'acquisition nécessaire de 34 ha 26. A ce jour, le Conseil Général maitrise 14.13 ha (acquisition) et 8.83 ha (convention avec la mairie du TAILLAN MEDOC). Il s'est engagé à acquérir rapidement les 12 hectares manquants.

Enfin, la compensation au titre de l'exploitation forestière sera assuré par un boisement compensateur de 51.10 ha (45 ha 17 de plus et 6.38 ha de feuillus) sur les communes de SAINT-AUBIN DE MEDOC, AVENSAN et LISTRAC, pour 49 ha 92 de boisements détruits.

En ce qui concerne l'insertion de l'ouvrage dans le paysage urbain et forestier, on note dans la réponse apportées par le maître de l'ouvrage au procès verbal de synthèse, une réelle volonté de réduire son impact sur les diffèrents milieux qu'il traverse avec des traitements, des accotements, talus et chemin latéraux en harmonie avec les espèces végétales voisines (plantation de lisières, mise en place des haies dans les talus favorisant ainsi le franchissement de l'ouvrage par les chiroptères, plantations de protection atténuant les vues, etc...).

Les arrêtés ministériels et préfectoral du 30 août 2013, précisent toutes les prescriptions spécifiques à la phase de chantier que le bénéficiaire devra respecter et notamment les périodes d'intervention pour tenir compte des composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ils précisent toutes les mesures à prendre pour protéger, en phase de chantier, les chiroptères, les amphibiens, les mammifères semi-aquatiques mais aussi la flore, pour garantir la préservation et la pérennité des stations végétales protégées sur et en bordure de l'infrastructure.

Ils récapitulent également toutes les mesures spécifiques de protection en faveur des milieux humides et au respect d'un cahier des charges environnementales permettant de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.

II - CONCLUSIONS

Après avoir constaté :

- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions mais n'a pas suscité beaucoup d'intérêt de la part des habitants des communes concernées par le projet, qui attendent ce projet depuis plus de 20 ans.
- Que seules sont mobilisées les associations de défense de l'environnement pour s'opposer au projet.
- Que les particuliers qui ont fait part, par écrit ou oralement, de leurs avis sont favorables à la réalisation de ce projet, estimant que tout a été mis en œuvre pour réduire les effets de ce projet sur l'environnement au sens large.
- Que les observations apportées par les DFCI, ne concernent pas l'enquête publique sur le défrichement et que leurs demandes devront faire l'objet d'un dialogue et peut-être, d'études avec le maitre de l'ouvrage.
- Qu'il a été répondu aux observations et inquiétudes légitimes des associations de défense de l'environnement dans le rapport de l'enquête.
- Que les publicités concernant l'enquête ont été réalisées réglementairement.
- Que le conseil Général a apporté dans les délais réglementaires, les réponses aux questions posées dans le procès verbal de synthèse que je lui ai remis à l'issue de l'enquête le 25 février 2014.

En considérant :

- La qualité du dossier déposé à l'enquête et notamment le dossier de demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou déplacement d'espèces animales protégées et d'espèces végétales protégées qui complète très utilement l'étude d'impact réalisée en 2003.
- L'ensemble des précautions pour réduire voire supprimer les impacts du projet sur les espèces et leurs habitats en phase de travaux et en phase définitive comme toutes les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement qui devront être mise en œuvre et qui ont été reprises dans les arrêtés portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées.
- L'acquisition ou la gestion d'une superficie de 79 ha 30 de landes humides qui compensent très largement la destruction de 11 ha 5 de landes humides sur l'emprise.
- La compensation au titre de l'exploitation forestière de 51 ha 10 pour un boisement détruit de 49 ha 92.
- L'arrêté préfectoral de protection de biotope sur une surface supérieure à 20 hectares qui assure un état de protection et de conservation du papillon l'Azuré de la Sanguisorbe dans l'unique station connue en GIRONDE et qui ainsi n'est plus impactée par l'ouvrage.

- L'utilité publique de ce projet, vieux de plus de 20 ans, dont les objectifs, comme le rappelle l'autorité environnementale dans son avis, sont « favoriser une meilleure desserte du Nord Médoc, contribuant à son développement économique, de favoriser une amélioration sensible du cadre de vie des riverains au niveau du bourg du TAILLAN MEDOC, tant en terme de qualité de l'air que de nuisances sonores en réduisant de manière significative le trafic, dans sa traversée, notamment le trafic poids lourds, d'améliorer l'accessibilité aux zones urbanisées de SAINT-AUBIN DE MEDOC, du PIAN MEDOC et d'ARSAC.
- L'enquête publique du 15 juin 2009 au 16 juillet 2009, au titre de la Loi sur l'Eau, qui a débouché sur l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214.3 du Code de l'Environnement relatif à l'aménagement de la déviation du TAILLAN MEDOC.
- Les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures et leurs effets du projet sur l'environnement qui figurent dans le complément à l'étude d'impact suite à l'avis de l'autorité environnementale de l'état.
- Qu'ainsi en respectant toutes les mesures rappelées ci-avant, le projet de défrichement proposé répond aux conditions de l'article L341.6 du Code Forestier.
- Que l'ensemble des dispositions des articles L411.2 et son décret en Conseil d'Etat ont bien été respectées.

Le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation de défrichement au titre de Code Forestier de l'emprise du projet de la déviation routière du TAILLAN MEDOC et de SAINT-AUBIN DE MEDOC.

Sous réserve qu'il soit effectivement procédé à l'acquisition complémentaire de 12 hectares au titre de la compensation des milieux forestiers.

Et en recommandant le respect de la totalité des engagements figurant dans la demande de dérogation présentée par le Conseil Général et rappelée dans les arrêtés de dérogation du 30 août 2013 et la mise en œuvre des modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

Fait et clos à LEGE CAP FERET

Le 10 mars 2014

Le commissaire enquêteur

Richard PEDEZERT